

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

#### CLÔTURE ET HAIE

80

Les normes d'implantation et la hauteur maximale, mesurée à partir du niveau moyen du terrain, d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) Une clôture, une haie ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,0 m (3 pi) de haut dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale. La hauteur maximale est de 2 m (6,5 pi) si la clôture ou le mur est ajouré à un minimum de 80 %. Ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est fixée à 2,5 m (8 pi) dans une zone industrielle, 2 m (6,5 pi) dans les autres zones à l'exception des zones AF où il n'y a pas de hauteur maximale. Lorsqu'on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

**Règlement n° 2007-439**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain est localisé entre deux rues parallèles, il sera permis d'aménager une haie, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur à 2 m (6,5 pi) de l'emprise de la rue située du côté opposé à la façade du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, si la façade du terrain mesure plus de 50 m (165 pi), la hauteur de la clôture pourra avoir une hauteur maximum de 3 m (10 pi), et ce, sur tout le pourtour dudit terrain.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m (6,5 pi), à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m (21 pi), à une clôture installée à des fins agricoles (art. 22) ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain dont la hauteur maximale est fixée à 2 m (6,5 pi).

- b) Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

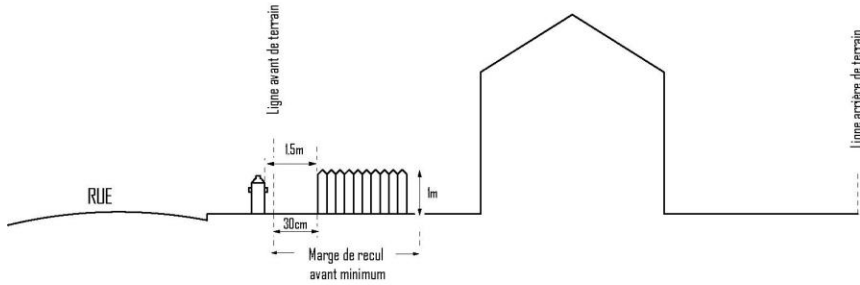
Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Murets de maçonnerie : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

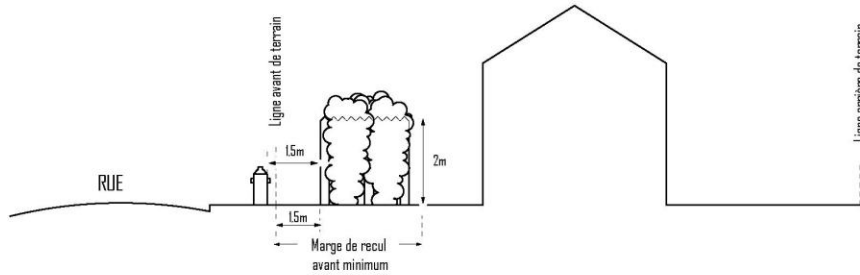
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 23 - A, 23 - B, 23 - C, 4.6 - D, 23 - E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 20 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 20 - H). Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m (6,5 pi) de toute limite de terrain et à au moins 3 m (10 pi) de tout bâtiment principal;

- c) Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être situé à une distance d'au moins 30 cm (1 pi) de la limite de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,5 m (5 pi) pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m (5 pi) d'une borne-fontaine.
- d) La clôture ou le mur de maçonnerie servant de clôture doivent être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.

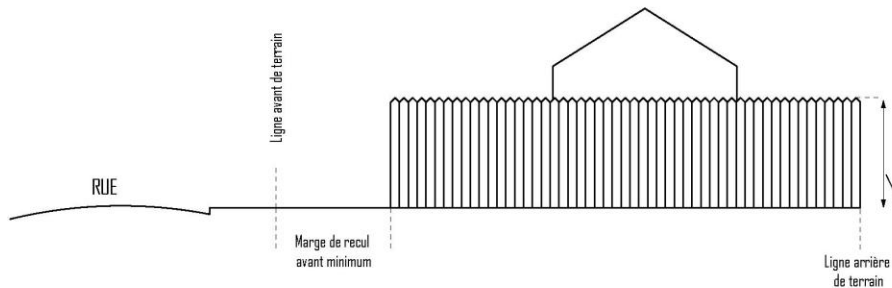
# Hauteurs des haies, clôtures ou mur de maçonnerie servant de clôture



Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture en cour avant dans la marge de recul avant minimum.



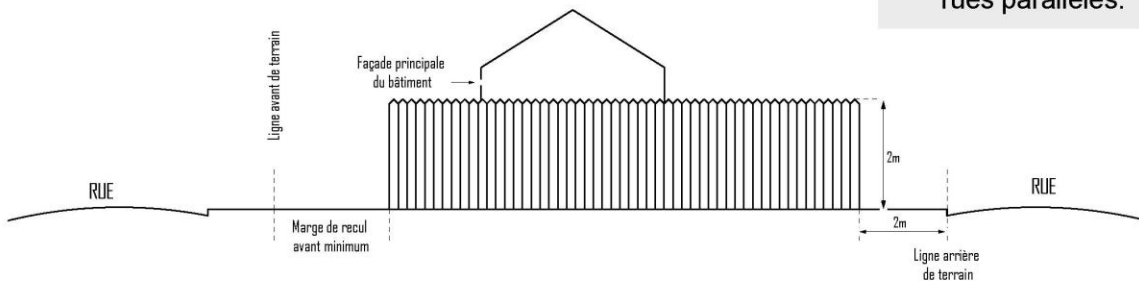
Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture entièrement cachés par une haie en cour avant dans la marge de recul avant minimum.



Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture à l'extérieur de la marge de recul avant minimum.

Hauteur maximale : 2m ou 2,5m dans une zone industrielle sauf les zones AF où il n'y a pas de hauteur maximale

Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture pour un terrain situé entre deux rues parallèles.



**CLÔTURE POUR  
ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR** **81**

Malgré l'article 79, un dépôt extérieur doit être séparé de la rue par une clôture de 1,8 m (6 pi) de hauteur minimale, érigée à la distance de la marge de recul avant.

**FIL BARBELÉ** **82**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones industrielles et agro-forestières, au sommet d'une clôture d'au moins 2 m (6,5 pi) de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, et sur les clôtures installées à des fins agricoles.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.).

**FIL ÉLECTRIFIÉ** **83**

Le fils électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agro-forestière.

**MUR DE  
SOUTÈNEMENT** **84**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de la limite de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).